

Suisse

Soutien en faveur des infirmières des écoles reconnues par la Croix-Rouge suisse et de l'Alliance suisse des gardes-malades

Le 21 mars 1944, le Comité central de la Croix-Rouge suisse a approuvé les dispositions suivantes :

1. Considérant

- que l'infirmière fait, de façon désintéressée et pendant toute la durée de son activité professionnelle, un travail pratique auquel la Croix-Rouge s'intéresse,
 - que, dans son travail professionnel, elle expose sa santé bien davantage que dans toute autre profession et devient par là plus rapidement incapable de travailler,
 - que le coût élevé des primes d'assurances et les bas traitements qu'elle reçoit l'empêchent trop souvent de s'assurer contre l'incapacité de travail résultant d'invalidité et de vieillesse,
 - et que les fonds de secours des écoles d'infirmières et de l'Alliance suisse des gardes-malades sont insuffisants, la Croix-Rouge suisse accepte de se charger d'une aide financière supplémentaire en faveur des infirmières des écoles libres reconnues par elle et de l'Alliance suisse des gardes-malades, tombées dans le besoin par suite de maladie ou de vieillesse.
2. Les subsides de la Croix-Rouge suisse ne seront versés que si les autres sources de soutien (caisse de maladie, allocation des écoles et de l'Alliance suisse des gardes-malades, rentes pour invalides, pensions, etc.), ne sont pas suffisantes, et s'il n'existe pas d'autres ressources privées.
 3. Le montant des subsides sera fixé, dans les limites des moyens disponibles, d'après les besoins particuliers de chaque infirmière en tenant compte du coût de vie local minimum.
 4. Les demandes de subsides justifiées doivent être adressées par écrit à la Croix-Rouge suisse, par l'intermédiaire des écoles d'infirmières ou des sections de l'Alliance suisse des gardes-malades.

Les écoles d'infirmières et les sections de l'Alliance suisse des gardes-malades doivent se tenir continuellement au courant des besoins des infirmières aidées par la Croix-Rouge. La Croix-Rouge suisse se réserve le droit de contrôler sur place les conditions d'existence de ces infirmières.

5. Les subsides seront versés directement par la Croix-Rouge aux intéressées.
6. Tout changement de circonstance (capacité de gain retrouvée, décès, etc.) doit être immédiatement annoncé à la Croix-Rouge suisse.

Thaïlande

Vice-présidence de la Croix-Rouge thaïlandaise

Par lettre en date du 10 novembre 1943, le secrétaire général de la Croix-Rouge thaïlandaise informe le Comité international que S. Exc. le lieutenant-général Mangkon Phromyodhi a résigné ses fonctions de vice-président de la Croix-Rouge thaïlandaise et que, au nom de S. M. le roi, le Conseil de régence a nommé, pour lui succéder, le colonel Chuang Chawengsak-songkham, ministre de la Santé publique.

**HISTOIRE DE LA CROIX-ROUGE
LECTURES POUR LES JEUNES**

**TEXTE DE D. WERNER
DESSINS DE H. WITZIG**

Publié par le Comité international de la Croix-Rouge
et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge
PRIX : fr. suisses 3.— fr. français 24.—